

## Portant nomination du Directeur de l'unité de recherche UR 6-1 AIHP-GEODE Caraïbe

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés au conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu les statuts de l'équipe d'accueil AIHP-GEODE votés en assemblée générale du 4 mai 2017 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu le relevé de décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'UR 6-1 AIHP-GEODE Caraïbe du 28 janvier 2023 relatif à l'élection du Directeur de laboratoire et de l'équipe de direction.

## ARRETE

### Article 1

**Monsieur Pascal SAFFACHE**, Professeur des Universités, est nommé Directeur de l'unité de recherche UR 6-1 d'Archéologie Industrielle, Histoire, Patrimoine/Géographie- Développement Environnement de la Caraïbe (AIHP-GEODE) de l'Université des Antilles.

### Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 janvier 2023 et ce, pour la durée du mandat de la direction du laboratoire AIHP-GEODE Caraïbe.

### Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement

### Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 30 janvier 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

